ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 55866

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la nécessité que représente la valorisation des déchets ménagers. A l'heure actuelle, le danger vient d'une part du bio-gaz issu des décharges. Celui-ci, essentiellement composé de méthane, s'il n'est pas valorisé, a un effet de serre 21 fois supérieur à celui du gaz carbonique. D'autre part, l'absence de développement durable de la filière compostage représente également une menace sérieuse pour l'environnement ; à cet effet, des prescriptions techniques minimales relatives aux apports en arsenic, cadmium, chrome et autres métaux lourds devraient être prises en compte. Selon le président de la Fnade (Fédération nationale des activités du déchet et de l'environnement), il pourrait s'agir de seuils, « au-delà desquels un matériau ne pourrait plus être considéré comme un amendement agricole classique, de qualité constante, et épandable quelle que soit son origine dans des conditions équivalentes aux autres fertilisants. Si les risques estimés sont trop importants, on devra l'éliminer en décharge ou en incinération ». En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageazble de considérer l'énergie produite par les déchets ménagers comme énergie renouvelable (l'agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie pourrait mettre en place des mécanismes financiers incitatifs en faveur des industriels concernés et si elle compte fixer un cadre réglementaire précis au sujet de la filière compostage.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le traitement biologique des déchets organiques constitue effectivement un élément important de la politique présentée par la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La contribution du recyclage organique des déchets dans l'objectif national de valorisation de la moitié des déchets collectés par les collectivités locales est essentielle. Sur le plan réglementaire, la ministre a demandé à ses services de travailler à la rédaction de prescriptions générales applicables à certaines installations fabriquant des matières fertilisantes par un procédé de compostage. S'agissant de la qualité des composts obtenus, il y a effectivement lieu de définir des critères précis d'innocuité, par le biais de teneurs limites en substances polluantes, notamment en éléments traces métalliques, applicables aux composts mis sur le marché. Une telle démarche est actuellement en cours en France à travers la révision de la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques. Parallèlement, un projet de directive relative au traitement biologique des biodéchets est à l'étude au niveau européen. Pour ce qui concerne la qualification de l'énergie produite par les déchets ménagers comme énergie renouvelables, ce point est traité dans le cadre du projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité. Dans le texte de la position commune adoptée par le Conseil le 5 décembre 2000, la fraction biodégradable des déchets industriels et commerciaux, les gaz de décharge, gaz de station d'épuration d'eaux usées et biogaz sont définis comme sources d'éneergie renouvelables. Cette position est conforme à celle défendue par la France. Le dispositif d'aides de l'Agence de l'environnement de la

maîtrise d'énergie (ADEME) inclut d'ores et déjà un système de prime à la valorisation énergétique et des prix de rachat de l'électricité produite seront déterminés.

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55866
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7238
Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3517